

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 488-2020, 29 avril 2020

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Aliments

—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou réglementer notamment la disposition ou l'élimination de denrées non comestibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *n* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut exempter de l'application de tout ou partie de celle-ci ou de ses règlements aux conditions qu'il peut fixer notamment une catégorie de personnes, d'établissements ou d'activités qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments :

— La pandémie actuelle due à la COVID-19 entraîne l'application de mesures sanitaires qui affectent notamment l'efficacité des abattoirs qui ont dû diminuer leur capacité de production pour appliquer les mesures de distanciation sociale ou qui ont même dû suspendre temporairement leurs activités, causant d'importants surplus d'animaux d'élevage qui doivent être éliminés;

— De nouvelles règles de disposition doivent être prévues sans délai afin d'éviter l'accumulation de cadavres d'animaux ou la mise en place d'autres pratiques qui présentent des risques sanitaires, environnementaux et de biosécurité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. Le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 7.3.1, du suivant :

«7.3.1.1. Lorsqu'il résulte d'une situation sanitaire un volume de viandes non comestibles devant être éliminées qui excède les capacités des exploitants d'incinérateur,

d'atelier d'équarrissage et des récupérateurs visés au premier alinéa de l'article 7.3.1, un producteur agricole qui, en raison de cette situation, ne peut se prévaloir des moyens de disposition prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de cet article peut, sous réserve d'obtenir l'autorisation prévue au quatrième alinéa, disposer dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, des viandes non comestibles qui en proviennent par leur envoi dans un lieu d'enfouissement technique régi par la section II du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r.19) ou par leur livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un tel lieu. Le présent alinéa ne s'applique pas aux viandes non comestibles caprines et ovines.

Dans le cas de la disposition des viandes non comestibles par enfouissement dans l'exploitation agricole prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7.3.1, une telle disposition est alors limitée aux cadavres d'animaux morts de causes naturelles ou des suites d'un accident.

Peuvent également se prévaloir du moyen d'élimination prévu au premier alinéa, dans les conditions qui y sont mentionnées, le titulaire d'un permis d'abattoir visé aux paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ainsi que la personne exemptée de détenir le permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa de ce même article.

Le ministre autorise la disposition des viandes non comestibles dans un lieu d'enfouissement technique lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique et la personne qui effectue l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un tel lieu sont respectivement exemptés de l'obligation de détenir les permis prévus aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi. En outre, l'obligation d'affichage prévue au premier alinéa de l'article 7.1.5 ainsi que celle prévue au premier alinéa de l'article 7.3.8 ne s'appliquent pas à l'exploitant du lieu d'enfouissement ainsi qu'aux bennes de camions, remorques ou conteneurs alors utilisés.

Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72529

Gouvernement du Québec

Décret 494-2020, 29 avril 2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Durée du consentement au séjour de certains étudiants étrangers — Prolongation

CONCERNANT le Règlement prolongeant la durée du consentement au séjour de certains étudiants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, les cas de caducité et les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité;

ATTENDU QUE l'article 105 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut prévoir des exemptions et varier notamment selon les cas, les catégories et les programmes d'immigration ou un volet de tels programmes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article de 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;